

		Référence	PAM 38
Classification	Gestion	Date	31/03/2005 Version 2 – 10/06/2005 Version 3 – 30/08/2005 Version 4 – 03/05/2006 Version 5 – 19/03/2008 Version 6 – 23/04/2009 Version 7 – 14/04/2011

POLITIQUE DE VOTE

Préambule

Conformément à l'article 314-100 du règlement général de l'AMF, les sociétés de gestion doivent élaborer un document intitulé « politique de vote », qui présente les conditions dans lesquelles elles entendent exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elles assurent la gestion.

Le périmètre de l'exercice des droits de vote s'étend à tous les OPCVM et comprend les FCPE et mandats de gestion pour lesquels PAM a reçu délégation du Conseil de Surveillance et des mandants de l'exercice des droits de vote.

I. Exercice des droits de vote

Ce paragraphe présente les conditions dans lesquelles la société de gestion entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Les personnes habilitées à voter sont les gérants des OPCVM concernés.

Le Directeur des Opérations et/ou son assistante assure l'organisation et le reporting relatif à l'exercice des votes.

PALATINE ASSET MANAGEMENT n'a pas recours aux services d'un prestataire.

Cas dans lesquels sont exercés les droits de vote

La participation au vote s'exercera seulement pour les sociétés françaises, dans la mesure où les documents d'information de l'assemblée auront été obtenus, et ce :

- ✓ systématiquement, pour les sociétés composant l'indice SBF 120 ; la société de gestion suivra alors les recommandations formulées par l'AFG ;
- ✓ systématiquement, dans le cas où nos positions représentent une position importante des actifs de PALATINE ASSET MANAGEMENT, notamment à partir d'un seuil de détention consolidée de 15 millions d'euros pour les autres sociétés françaises ;
- ✓ ponctuellement ou sur événement en dehors des cas ci-dessus, si le gérant souhaite exprimer un vote de soutien ou manifester son désaccord, ou en cas de difficultés faisant courir un risque important aux actionnaires.

Pour l'ensemble des OPCVM gérés, les investissements en actions françaises représentent un grand nombre de lignes.

Cas dans lesquels les droits de vote ne sont pas exercés :

- ✓ Ils concernent les sociétés étrangères et toutes les valeurs détenues en dessous du seuil fixé.
- ✓ La société de gestion ne pratiquant pas, sauf cas exceptionnel, de cession temporaire d'actions n'est généralement pas concernée par les conséquences juridiques des cessions temporaires de titres.

Principes de la politique de vote

La société veille à exercer son droit de vote sur la base du contexte spécifique de l'entreprise.

Les principes de notre politique de vote visent à promouvoir la valorisation à long terme de nos investissements et à encourager le respect et la mise en application des meilleures pratiques de gouvernance et déontologie professionnelle – notamment du principe « une action – un vote – un dividende » - le développement économique, la cohésion sociale et la protection de l'environnement.

Egalement, les gérants se réfèrent aux principes suivants selon les différents types de résolutions soumises aux assemblées générales :

- ✚ Les décisions entraînant une modification des statuts : sont encouragées les pratiques ayant un effet positif sur le droit des actionnaires y compris les actionnaires minoritaires.
- ✚ L'approbation des comptes et l'affectation des résultats : est encouragée la mise à disposition des informations exactes sur les résultats de la société, ainsi que sur son évolution.

- ✚ Le quitus : dans la mesure où le quitus restreint le recours à des actions en responsabilité des mandataires sociaux, il n'est pas conforme à la protection des intérêts des actionnaires.
- ✚ La nomination et la révocation des organes sociaux : est encouragée l'indépendance des administrateurs ou des membres du Conseil de surveillance.
- ✚ Les conventions règlementées : est encouragée la complétude des informations sur la base desquelles les votes seront pris. Les conventions doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, leurs clauses doivent être équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires.
- ✚ Les opérations sur capital :
 - Augmentation de capital avec droit préférentiel de souscription (DPS)
L'AFG préconise, dans ses recommandations sur le gouvernement d'entreprise, que les autorisations d'augmentation du capital avec DPS ne dépassent pas 50 % du capital.
 - Augmentation de capital sans DPS
Les autorisations d'augmentation du capital sans DPS ou sans délai de priorité obligatoire sont susceptibles de léser les actionnaires présents au moment de l'augmentation. Ainsi l'AFG préconise que les autorisations d'augmentation de capital sans DPS et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 15% du capital.
 - Dispositifs anti OPA
PALATINE ASSET MANAGEMENT s'oppose à l'existence de dispositifs dont le but est de rendre difficiles les opérations de changement important de l'actionnariat, à travers notamment des OPA, sauf si ces celles-ci sont susceptibles de mettre en cause la pérennité de l'entreprise et de son projet.
- ✚ Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital : les émissions et rachats de titres doivent être justifiés et limités en temps et montants. Elles ne doivent pas être utilisées comme des mesures anti-OPA.
- ✚ La désignation des contrôleurs légaux des comptes : sont encouragées l'indépendance des contrôleurs légaux des comptes et la transparence de leurs rémunérations.
- ✚ La transparence et l'équité des rémunérations des dirigeants et administrateurs
 - Actions gratuites
Les autorisations d'actions gratuites ne doivent pas excéder 1% du capital et doivent préciser les critères de performance sur la base desquels ces actions seront attribuées.
 - Indemnités de départ des mandataires sociaux
Ne doivent pas excéder un montant correspondant à deux fois la rémunération annuelle, fixe et variable, hors indemnités conventionnelles.

La société n'exclut aucune possibilité de choix de mode de vote et la politique de vote est, sauf exception, la suivante :

- ✓ Résolutions qui ne paraissent pas contraires aux intérêts des actionnaires minoritaires et aux principes ci-dessus :
Les pouvoirs sont confiés au Président de la société.
- ✓ Résolutions tendant à affaiblir le rôle de l'actionnaire minoritaire ou allant contre son intérêt :
Vote contre.
- ✓ Résultats inférieurs à ce que la société a fait espérer :
Abstention ou vote contre.

Conflits d'intérêts

PALATINE ASSET MANAGEMENT votera dans l'intérêt exclusif des porteurs ou des mandants en opérant en totale autonomie par rapport au Groupe Caisse d'Epargne et à ses différents pôles d'activité ou filiales.

Elle pourrait être amenée dans certains cas à s'écarter de la présente politique afin d'éviter de voter contre les intérêts de ses porteurs ou mandants.

En cas de situation de conflits d'intérêts, la société de gestion appréciera l'utilité de voter après avoir consulté par écrit son RCCI.

Mode d'exercice des droits de vote

PALATINE ASSET MANAGEMENT exerce les droits de vote des OPCVM par le mode courant du vote par correspondance, cependant elle n'exclut, si elle le juge nécessaire, aucune autre possibilité de mode de vote tel que :

- ✓ Participation physique à l'Assemblée Générale ;
- ✓ Vote électronique ;
- ✓ Vote par procuration.

Organisation de l'exercice des droits de vote

Les recommandations de l'AFG sont centralisées chez la Direction Opérations.

Avant la tenue d'une Assemblée Générale, la Direction Opérations informe par mail les gérants de la participation aux votes si le seuil de détention est atteint ou si l'AFG, dans le cadre de son programme de veille, a émis une alerte.

Les gérants participent aux votes en suivant les recommandations de l'AFG.

En l'absence de réception de recommandations de l'AFG 4 jours ouvrés avant l'assemblée, les bulletins de vote sont renvoyés en donnant pouvoir au président.

S'il n'y a pas de recommandation ou si le seuil de détention n'est pas atteint, les gérants après analyse peuvent participer au vote pour les résolutions qui semblent importantes, sous la responsabilité du Directeur de la Gestion qui a une voix prépondérante dans la prise de décision du vote.

Les gérants remettent les bulletins de vote au Directeur de la gestion qui en vérifie la cohérence avant de les transmettre au Directeur des Opérations ou à son assistante qui en conservent une copie afin de recenser le mode d'exercice des droits de vote et le sens du vote ou d'abstention pour chaque résolution.

II. Rapport sur l'exercice du droit de vote

La société rend compte de la manière dont elle a exercé ses droits de vote dans un rapport annexé au rapport de gestion du Directoire.

Ce rapport est établi par la Direction Opérations dans les quatre mois de la clôture de l'exercice de la société.

Contenu du rapport

Le rapport doit préciser :

- le nombre de sociétés dans lesquelles la société a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle détenait des droits de vote ;
- les cas dans lesquels elle a estimé ne pas pouvoir se conformer aux principes de sa politique de vote ;
- les cas de conflit d'intérêt qu'elle a été amenée à traiter lors des votes.

Mise à disposition

Il est tenu à disposition de l'AMF et peut être consulté au siège de la société de gestion, ainsi que sur son site internet.

Obligations de communication (articles 314-101 et 314-102 du RGAMF)

Le rapport doit être communiqué sur demande de l'AMF ou de tout porteur.

A la demande de l'AMF :

La société communiquera à l'AMF, à sa demande, les abstentions ou les votes exprimés ainsi que leurs raisons pour chaque résolution.

A la demande de tout porteur :

La société tient à la disposition de tout porteur qui le demande l'information relative à l'exercice par la société de gestion des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM atteint le seuil fixé dans sa politique de vote (*cf. § cas dans lesquels sont exercés les droits de vote*).

Ces informations peuvent être consultées au siège de la société de gestion.

III. Révision de la politique de vote

Notre politique de vote est revue au moins annuellement afin de prendre en compte l'évolution des pratiques de place et de la gouvernance d'entreprise.

Le Directoire a révisé sans changement le 14 avril 2011 la présente politique de vote.